



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

DÉCISION DU MAIRE

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC LA COMPAGNIE KIAI

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération conseil municipal n° 0068-2024 en date du 18 novembre 2024 portant délégation au Maire ;

VU l'arrêté n° 376-2023 portant délégation de signature à Monsieur Julien TIMON en qualité de troisième Maire-Adjoint en charge de la culture et du patrimoine

CONSIDERANT la programmation culturelle 2024-2025 du théâtre l'Eclat,

Le Maire décide de signer un contrat de cession avec la compagnie KIAI domiciliée Chez le Palc – 34 avenue du Maréchal Leclerc – BP 60101 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE pour deux représentations du spectacle « Loops » au théâtre l'Eclat les 14 et 15 mars 2024 pour un montant de 6.250,03 € TTC.

Fait à Pont-Audemer, le 12 décembre 2024

Pour le Maire et par délégation, le 3ème adjoint, en charge
de la culture, du patrimoine, du tourisme et de l'animation

Julien TIMON



**CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20241212-dec-0245-2024-AU
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

Entre les soussignés :

COMPAGNIE KIAI

Adresse : Chez /LE PALC 34 AV DU MARÉCHAL LECLERC BP 60101

51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

compagnie.kiai@gmail.com

www.kiai.fr

Siret : 793 384 082 00038

APE : 9001Z

Licence : PLATESV-R-2022-002940

Représentée par Eleférios Kéchagioglou en qualité de Président

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR, d'une part,

ET :

Ville de Pont-Audemer

Adresse : Place de Verdun – BP 429 – 27504 PONT AUDEMER CEDEX

N° de Siret : 200 077 329 000 15

Code APE : 8411Z

N° licence : R-2020-000234 (catégorie I) – R-2020 – 000191 (catégorie II) – R-2020 – 000235 (catégorie III)

Nom du signataire : Monsieur Alexis DARMOIS

Qualité du signataire : Maire de la ville

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

Le producteur déclare être en situation légale d'exploitation du droit de représentation de l'œuvre LOOPS et n'être lié par aucun engagement ou accord de quelque nature que ce soit qui pourrait directement ou indirectement entraver la réalisation des engagements consécutifs à la réalisation du présent contrat ou de leur nuire.

L'Organisateur déclare être libre de ses engagements et disposer des moyens qu'il s'engage à mettre en œuvre par le présent contrat.

Cela étant exposé,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle aux dates et heures suivantes :

LOOPS

Vendredi 14 mars à 14h (scolaire) et samedi 15 mars 2024 à 20h30

Théâtre l'Éclat – Place du Général de Gaulle – 27500 PONT AUDEMER

Durée : 50 min / Dès 8 ans

Cyrille Musy

Auteur / Interprète

Scénographie / Chorégraphie / Création Musicale

François Berdeaux

Création vidéo

Assistant à l'écriture et à la dramaturgie

Sylvain Décure
Complicité artistique

Jérémy Cusenier
Création lumière

Melinda Mouslim
Création costume

Merci à Victor Belin et Bertrand Landhauser pour leur accompagnement sur la création musicale et Vincent Montrieul pour la construction des panneaux

Régie son et lumière
Sébastien Orlans

Camille Talva
Production / Diffusion

Marier Delor
Production

Bérénice Riollot
Administration

Coproduction et accueil en résidence : La Brèche, Pôle National Cirque de Normandie / Cherbourg-Octeville - Le Cirque théâtre d'Elbeuf - Pôle Cirque Normandie - Le Théâtre de Villefranche, Scène Conventionnée d'Intérêt National "art et création", Château Rouge, Scène Conventionnée à Annemasse - Le Sirque Pôle National Cirque de Nexon, Nouvelle-Aquitaine - Le Plus Petit Cirque du Monde, Centre des Arts du Cirque et des Cultures Émergentes de Bagneux - La Cascade, Pôle National des Arts du Cirque, Bourg-Saint-Andéol - L'Espace 110, Centre Culturel d'Ilzsch - L'ECAM / Théâtre du Kremlin-Bicêtre - Le Prato, Théâtre International de Quartier Pôle National Cirque / Lille - Le PALC, Pôle National Cirque de Châlons-en-Champagne / Grand Est - Théâtre Le Vellein, scènes de la CAPI / Villefontaine

Soutiens : DRAC Grand Est / Département de la Marne / Région Grand Est / Ville de Châlons-en-Champagne

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté, c'est-à-dire, les décors, costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Il assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il établira les contrats avec les artistes et collaborateurs du spectacle, et en sera seul responsable. Il réglera les salaires et charges sociales et fiscales (AUDIENS, URSSAF, Congés spectacles, AFDAS...).

Mise à disposition de véhicules

Dans le cadre de la mise à disposition des véhicules par l'Organisateur au Producteur, la franchise applicable en cas de sinistre reste à la charge du Producteur.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR,

A. Moyens logistiques et techniques

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, la sonorisation et les éclairages et le personnel technique suivant la fiche technique.

L'Organisateur s'assurera également de la mise à disposition de son personnel d'accueil, de location, de billetterie, de comptabilité des recettes ainsi que le service de sécurité s'il y a lieu.

B. Hébergement / repas

L'organisateur défraiera le Producteur pour les repas et l'hébergement des artistes et des collaborateurs du spectacle comme indiqué ci dessous :

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20241212-dec_0245_2024-AU
Date de réception en préfecture : 13/12/2024
Date de réception en préfecture : 13/12/2024

HEBERGEMENT ET REPAS - prise en charge directe

	13-mars-25		14-mars-25		15-mars-25			16-mars-25	
	Repas	Nuit	Repas	Nuit	Repas midi	Repas soir	Nuit	Repas	Nuit
Cyrille Musy, acrobate	1	1	2	1	1	1	1	1	
François Berdeaux, vidéaste	1	1	2	1	1	1	1	1	
Camille Talva, diffusion	1	1	2	1	1	1	1	1	
Sébastien Orlans, régie lumière et son	1	1	2	1	1	1	1	0	
	4	4	8	4	4	4	4	3	0

REPAS - Défraiements sur place	323,20 €
REPAS - Défraiements sur la route	60,60 €

C. Taxes

L'Organisateur acquittera les droits et taxes dont il est redevable vis-à-vis des sociétés civiles d'exploitations de droits d'auteurs.

Le spectacle est déclaré à la S.A.C.D.

A la date de la représentation, le spectacle LOOPS aura été joué moins de 141 fois, au sens défini par les articles 281 quater du CGI et 89 ter de l'annexe 3 du CGI.

La COMPAGNIE déclare bénéficier d'un subventionnement public, à ce titre L'ORGANISATEUR est exonéré de la taxe parafiscale sur les spectacles.

D. Publicité

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par la compagnie et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE IV – PRIX :

L'Organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, la somme de 6 250,03 euros (Six mille deux cent cinquante euros et trois centimes).

2 représentations	4 700,00 €
Frais de transports	840,40 €
Défraiements repas	383,80 €
TOTAL HT	5 924,20 €
TVA à 5,5%	325,83 €
TOTAL TTC	6 250,03 €

Mode de règlement : Par virement 50 % à la signature du contrat de cession et le reste à la fin de la représentation sur présentation de facture et d'un RIB.

Titulaire du compte : ASSOCIATION COMPAGNIE KIAI

Banque : LYON SAXE

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0243 8643 265

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE V - MONTAGE -DEMONTAGE – REPETITIONS

L'Organisateur tiendra le lieu à la disposition du producteur le 13 novembre 2024 à 10h.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

ARTICLE VI- ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le matériel qu'il utilisera, qu'il lui appartienne, qu'il soit loué ou qu'il lui ait été prêté, sera assuré par ses soins contre l'incendie, le vol ou tout autre dégât dont les éventuelles dégradations subies par le lieu du fait de son personnel, de son matériel ou de son dispositif. En cas d'accident du travail impliquant les employés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la déclaration des assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu. Il sera notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des représentations ou des répétitions du fait de son matériel ou de son personnel mais non de ceux causés du fait du matériel ou du personnel de la compagnie.

ARTICLE VII - ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions destinées à la promotion radiophonique ou télévisée d'une durée maximale de 3 minutes effectuées en dehors des représentations, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera obligatoirement un contrat indépendant de celui-ci.

ARTICLE VIII – PHOTOGRAPHIES ET VIDEOS :

Le producteur autorise l'accès à son spectacle aux photographes et vidéastes.

ARTICLE IX – BLESSURES ET MALADIE :

En cas de blessure ou de maladie d'un ou plusieurs artistes entraînant l'impossibilité physique d'assurer leur prestation, cette incapacité étant reconnue par la production d'un certificat médical, le spectacle peut être annulé ou reporté. Ainsi, il revient au PRODUCTEUR de décider, après consultation de l'ORGANISATEUR, de la possibilité ou non de jouer le spectacle et de la possibilité ou non de remplacer un des artistes. En cas d'impossibilité, il revient ensuite à l'ORGANISATEUR en concertation avec le PRODUCTEUR de le reporter ou de l'annuler.

Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement des droits de cession sera effectué par l'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours ; Les frais annexes déjà engagés (transports, repas, hébergement) sont, dans tous les cas, pris en charge par l'ORGANISATEUR. Aucune autre indemnité ne sera due.

Si cette incapacité intervient dans un délai raisonnable avant la première représentation, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE X – PREVENTION VHSS

Conformément aux dispositions du code du travail en matière de « coordination de la prévention », (articles R. 4511-5 et suivants) les règles applicables notamment en matière de lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes ou discriminatoires sont celles du lieu de travail. Lorsque le responsable d'une des entreprises cocontractantes est informé d'un comportement d'un salarié d'un autre employeur ou de toute personne physique participant à un projet, qui est susceptible de constituer une atteinte grave et immédiate à l'intégrité, à la santé ou à la sécurité du personnel et/ou du public du lieu de travail, il alerte l'employeur du salarié ou la personne physique concernée mis en cause dans les meilleurs délais. Les employeurs devront agir de manière conjointe et diligente de manière à protéger la victime présumée.

En cas de comportement d'un salarié ou de toute personne physique participant à un projet, portant atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité du personnel et/ou du public se trouvant dans les lieux de travail, les parties s'engagent à discuter, sans délai ou dans un délai raisonnable et de bonne foi des conséquences de ce comportement sur le maintien de la participation du salarié ou encore de la personne physique concernée à la prestation.

Sont notamment considérés comme des comportements de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité des personnes des agissements ou des déclarations orales ou écrites susceptibles de recevoir une qualification pénale, ou de constituer une faute grave au sens des dispositions du code du travail ou encore susceptibles de nuire à son image ou celle d'un tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

Le salarié ou la personne physique mis en cause et son employeur pourront faire l'objet d'une demande d'entretien dans le cadre d'une enquête interne menée par l'employeur de la victime présumée, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de lutte contre les violences et le harcèlement par l'entreprise.

Conformément à l'article 18.6 de la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, une fiche d'information relative à la prévention des violences sexuelles et sexistes est disponible sur ce lien : <https://www.ccneac.fr/wp-content/uploads/2022/12/accord-VHSS-2022.pdf>

ARTICLE XI – ANNULATION DU CONTRAT

Conditions d'annulation :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Les parties conviennent d'entendre comme cas de force majeure au sens du présent contrat : guerre, révolution, inondation, grève générale tant du point de vue géographique que du point de vue des catégories socio-professionnelles concernées, émeutes, épidémies.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein de droit pour inexécution de la clause essentielle.

En outre, dans le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, cette incapacité étant reconnue par la production d'un certificat médical, qui adviendrait au cours de l'exécution du présent contrat, le paiement sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata du nombre des représentations données ou en cours. Si cette incapacité advient alors que les frais de voyage ou de transport ont déjà été engagés par LE PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR restera redevable des sommes engagées à ce titre.

Toute annulation du fait de l'une des deux parties, pour une cause autre que celle de la force majeure,

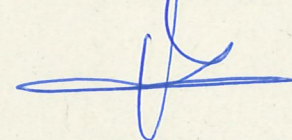
ARTICLE XII - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige, portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 06/09/24, en deux exemplaires.

Le Producteur
Eleférios Kechagioglou

L'Organisateur
Pour le Maire et par délégation
Le 3^{ème} Adjoint
Julien TIMON



En charge de la culture, du
patrimoine, du tourisme et de l'animation

